

# CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 19 juin 2008  
OBENHEIM – Salle des Fêtes  
20 heures

## PROCES-VERBAL

Membres en exercice :..... 23  
Membres présents : ..... 21  
Absents excusés : ..... 2

M. Hubert HATSCH donne procuration à M. Jean-Jacques SIEGEL  
M. Dominique LEHMANN donne procuration à M. Remy SCHENK

## ORDRE DU JOUR

- Point 1      **ASSAINISSEMENT** – Présentation rapport d'activités 2007 SDEA par M. Pascal MELLIER, Chef de Centre - Benfeld
- Point 2      **FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE** - Séance du 15 mai 2008. Approbation du procès-verbal.
- Point 3      **FINANCES** – Tourisme - Instauration de la taxe de séjour assortie d'une clause prévoyant la taxation d'office.
- Point 4      **FINANCES - PETITE ENFANCE** – Marché Gestion du multi-accueil de Gerstheim – Autorisation de signature d'un avenant (à la baisse) avec l'association Garderisettes Gestion.
- Point 5      **DEVELOPPEMENT LOCAL – Politique senior** – Validation du programme d'action.
- Point 6      **DEVELOPPEMENT LOCAL – Soutien aux associations** – Demande de subvention formée par le Football Club de Gerstheim
- Point 7      **PERSONNEL** – Délibération cadre relative à l'accueil de stagiaires.
- Point 8      **VOIRIE** - Travaux de réfection du chemin vicinal desservant le multi accueil et la déchetterie à Boofzheim.
- Point 9      **CABLAGE** – rapport d'activité 2007 de la société Est-Vidéo.
- Point 10     **DIVERS** (Communications relatives à l'activité des instances dans lesquelles siègent des représentants de la Communauté de Communes...).

Madame la Présidente ouvre la séance et salue les délégués présents. Elle souhaite la bienvenue à Monsieur Pascal MELLIER, Chef de Centre SDEA de Benfeld et remercie Monsieur Etienne LEMARIGNIER, *Trésorier*, ainsi que le représentant de la presse locale de leur présence.

Sa proposition de rajouter deux points (4a et 4b) est acceptée à l'unanimité.

### Point 4.a

**FINANCES – BUDGET 2008 – Modification des taux d'imposition de deux taxes directes – Décisions modificatives.**

### Point 4.b.

**TOURISME - COOPERATION GRAND RIED – Action transfrontalière – Demande de préfinancement.**

### Point 1

**ASSAINISSEMENT** – Présentation rapport d'activités 2007 SDEA par M. Pascal MELLIER, Chef de Centre - Benfeld

Monsieur MELLIER présente un bilan de l'activité du SDEA sur le territoire de la Communauté de Communes. Il donne des informations concernant le dossier de la station d'épuration de Gerstheim à présent bien engagé. Inscrit dans le nouveau Contrat pluriannuel d'assainissement, cet équipement d'un coût global de l'ordre de 3 millions d'euros bénéficiera des aides de l'Agence de l'Eau et du Département du Bas-Rhin à hauteur de 27 % chacun. Des négociations sont en cours pour obtenir des aides complémentaires. La Commission d'appel d'offres choisira le prestataire le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les travaux devraient débuter début 2009 et durer 18 mois. L'augmentation de la part assainissement de la facture de l'eau (+ 7,52 %) est liée à cet investissement majeur.

### Point 2

**FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE** - Séance du 15 mai 2008

Le PV est adopté à l'unanimité.

### Point 3

**TOURISME – FINANCES** - Instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Rhin – Fixation des tarifs et règlement de recouvrement.

La Communauté de Communes du Rhin, compétente statutairement en matière de tourisme, a développé depuis de longues années déjà toute une palette d'activités destinées à promouvoir le territoire et à contribuer à la qualité des prestations proposées aux touristes :

- Participation aux actions de promotion touristique dans le cadre du Grand Ried (site internet, brochures touristiques, présences salons...) ;
- Réalisation de sentiers de découverte (balisage, travail d'interprétation, édition de documents, mise en place de panneau...) ;
- Organisation de manifestations par l'intermédiaire de son Office de Tourisme (mini-régate, vélo gourmand...) ;
- Mise en œuvre d'actions transfrontalières sous l'égide de l'association Rhin Vivant (marché rhénan, Fête du Rhin...) ;
- Mise en place d'un pass tourisme comportant des avantages pour les touristes séjournant sur le territoire...

A ce jour, l'ensemble de ces actions était principalement financé par la Communauté de Communes. Le souhait de poursuivre dans cette voie a conduit à envisager la mise en place de la taxe de séjour, ressource supplémentaire destinée, en lien avec les professionnels concernés, au développement du tourisme. Son instauration a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique qui profite à la clientèle de passage.

Madame la Présidente rappelle que ce projet de délibération a été adopté par le précédent conseil réuni le 31 mai 2007. Toutefois, sa mise en œuvre avait été reportée d'une année afin de permettre de poursuivre la concertation avec les hébergeurs concernés et de proposer une contrepartie intéressante pour les touristes. Réalisé en collaboration avec de nombreux professionnels du territoire, un *pass* propose toute une palette d'avantages et de réductions. Il s'agit là d'un premier pas vers la mise en œuvre d'une politique de développement touristique encore plus attractive qui, en bénéficiant de la totalité du produit de cette taxe, pourra aller en se renforçant au fil des ans.

La taxe de séjour étant une ressource affectée à des dépenses précises en matière d'action touristique, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe au compte administratif du budget concerné (Budget Développement local).

Après comparaison de la taxe de séjour forfaitaire et la taxe de séjour au réel, il est préconisé d'instituer la taxe de séjour au réel sur toute l'année.

Madame Laurence MULLER-BRONN rappelle que cette formule est plus cohérente car elle est acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées et elle échappe au régime de la TVA, contrairement à la taxe forfaitaire acquittée par les logeurs qui la répercutent dans les prix de location.

En pratique, chaque professionnel (hôtelier ou autre) devra tenir à jour, dans l'ordre des perceptions effectuées, un état indiquant le nombre de personnes ayant résidé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.

A chaque période définie, le professionnel établira une déclaration auprès de la Communauté de Communes qui émettra alors un titre de recettes, transmis à Monsieur le Trésorier pour recouvrement.

Les textes réglementant la taxe de séjour ne donnent à l'organisme collecteur que peu de possibilités pour permettre l'équité entre les hébergeurs face à cette obligation légale due à leur activité commerciale. Certains hébergeurs pourraient être tentés de ne pas participer à cet effort collectif : absence totale de déclaration, encaissement sans reversement, déclarations erronées.

Dans un souci d'équité entre les hébergeurs et compte tenu du sérieux et de la légitimité de notre démarche, il convient de mettre en place un outil fort de prévention et de répression.

Aussi, la mise en place de la taxation d'office doit être comprise comme la création, pour la Communauté de Communes, d'un outil de gestion de la taxe et de prévention contre ceux qui ne respecteraient pas le principe d'égalité. L'objectif recherché n'est donc pas de procéder à une répression aveugle contre les mauvais payeurs mais de disposer d'un outil qui, par la seule menace de son utilisation, découragerait les moins civiques de nos hébergeurs.

Lorsqu'un hébergeur refuse, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la **taxation d'office** sur la **base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Art 131-13 du Code pénal).

Contraventions de seconde classe : 150 €

- Non perception de la taxe de séjour (ex. : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex. : le logeur ne déclare par la totalité de ses clients)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 450 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex. le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

--0--

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 10 août 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Rhin qui mentionne que les actions en faveur du tourisme intègre une compétence obligatoire ;

**Vu** la loi du 13 avril 1910 instaurant la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui s'engagent dans des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

**Considérant** les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Le Conseil de Communauté décide d'adopter le principe de l'institution de la taxe de séjour et le recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions suivantes :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Entrée en vigueur de la taxe de séjour**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et en application des dispositions des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT est instituée, sur le territoire de la communauté de communes du Rhin, la taxe de séjour au réel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes tiendra un état relatif à l'emploi de la taxe et un état annexe au compte administratif retracera l'affectation du produit de cette taxe (budget développement local).

#### **Article 2 : Assiette, montant et période de recouvrement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est établie sur les personnes séjournant dans les terrains de camping, gîtes, hôtels, meublés, chambres d'hôtes ou toutes autres formes d'hébergement susceptibles d'être proposées (villages vacances, auberges de jeunesse...).

Elle s'applique, sous réserve de l'article 3, par personnes et par nuitées de séjour selon le tarif suivant :

<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Tarifs</b>
Hôtels	0,50 €
Camping 2 *	0,20 €
Camping 3 *	0,20 €
Meublé touristique 3 *	0,50 €
Meublé touristique 2 *	0,45 €
Meublé touristique 1 *	0,35 €
Meublé touristique sans étoile	0,20 €

La communauté de communes percevra la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 3 : Exonérations et réduction de la taxe**

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les personnes exclusivement attachées aux malades, blessés, mutilés...,
- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (article L.2333-35 du C.G.C.T),
- les bénéficiaires de différentes aides sociales,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire pour mission.

Bénéficieront d'un tarif réduit de la taxe :

Les membres des familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues pour les tarifs SNCF, et ce, dans les conditions suivantes :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de – 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de – 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de – 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de – 18 ans
- 

### **Article 4 : Date et modalité de recouvrement de la taxe :**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées ci-dessous, sous leur responsabilité, le montant de la taxe calculée selon les conditions prévues dans la présente délibération.

### **Article 5 : Obligations des logeurs**

**5.1.** En application de l'article L. 2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

**5.2. Les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de collecter la taxe ont l'obligation de procéder à l'affichage de manière visible le principe de la perception de la taxe et son tarif.**

**5.3. En application des dispositions des articles R. 2333-50 et R. 2333-53 du CGCT, les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de collecter la taxe ont l'obligation de tenir un état visant la date et l'ordre des perceptions effectuées, le nombre des personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs éventuels d'exonération ou de réduction de la taxe appliqués.**

A cet effet, la Communauté de Communes du Rhin met à la disposition un document : le «Registre du logeur ».

Toutefois, ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'art. R.2333-53.

**5.4** En application de l'article R. 2333-51, les personnes qui louent au cours de la période de perception définie à l'article L. 2333-28, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L. 2333-29, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions de l'article R. 2333-50 leur sont applicables.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

**5.5** En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles R. 2333-50 et R. 2333-51 ne peut être dérogée que si elles ont avisé aussitôt la Présidente de la Communauté de Communes et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

## **Article 6 : Contrôle :**

Conformément aux dispositions de l'art. L.2333-39, « la Présidente » et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par les dispositions précitées.

A cette fin ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

## **Article 7 : Sanctions**

### **7.1 Perception d'intérêts**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par « la Présidente » au « Receveur municipal. »

Une information sera effectuée auprès des logeurs pour leur indiquer que désormais, en l'absence de versement aux dates indiquées par la délibération du Conseil Communautaire, il sera fait automatiquement application de la majoration en fonction de la date de réception, passé un délai de 20 jours.

## 7.2 Sanctions pénales

En application des dispositions de l'article R. 2333-58 du CGCT:

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

La Communauté de Communes engagera des poursuites, et pénales et civiles, contre tout logeur, hôtelier, propriétaire ou autres intermédiaires, qui se rendraient coupables des infractions prévues et réprimées par ces dispositions.

## 7.3. Taxation d'office.

Dans le souci du respect du principe de l'égalité, la communauté de communes procédera à la taxation d'office des hébergeurs, dans les cas :

### - Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsqu'un hébergeur refuse, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la **taxation d'office** sur la **base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

Les poursuites se feront, comme en matière de recouvrement, des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

### - Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

21 voix « pour »  
1 voix « contre »  
1 abstention

#### **Point 4**

##### **FINANCES - PETITE ENFANCE – Marché Gestion du multi-accueil de Gerstheim – Autorisation de signature d'un avenant avec l'association Garderisettes Gestion.**

Le Conseil de Communauté a décidé de confier, par marché dit de l'article 30, la gestion du multi-accueil à l'Association Garderisettes Gestion pour une période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2008, moyennant un prix fixé à 931 392 €.

La modification des prévisions concernant l'ouverture du service (repoussée au 2 janvier 2007 après réception des travaux) et, d'autre part, des changements intervenus dans le versement de la PSU par la CAF, désormais versée directement au gestionnaire ont conduit le Conseil de Communauté -réuni le 30 novembre 2006 - à autoriser le Madame la Présidente à signer un premier avenant portant le prix du marché de 931 392 € à 563 965 € TTC.

Compte tenu des fluctuations des montants de la PSU et de la participation des familles, l'article 3 de ce même avenant prévoyait un point de situation trimestriel sur la base des données transmises à la CAF ainsi qu'une régularisation définitive, en fin de marché, sur la base des données validées par la CAF.

C'est sur la base des comptes produits par l'Association Garderisettes Gestion, et présentés lors d'une réunion organisée le 28 avril dernier à laquelle participaient notamment Messieurs RATZMANN et REYSER, respectivement Président et Directeur de la CAF du Bas-Rhin, qu'il a été convenu de minorer une nouvelle fois les prévisions contractuelles de 60 000 € et d'établir, en conséquence, le prix du marché à **503 965 € TTC** pour l'ensemble de la période considérée soit 24 mois.

Le projet d'avenant soumis pour examen et approbation acte cette proposition.

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant - ci-dessus proposé - avec l'Association Garderisettes Gestion.**

#### **Point 4.a**

##### **FINANCES – BUDGET 2008 – Modification des taux d'imposition de deux taxes directes – Décisions modificatives.**

Par courrier daté du 10 juin dernier, Monsieur le Sous-Préfet a émis des observations concernant le niveau des taux adoptés par le Conseil lors de sa réunion du 21 janvier dernier.

Se fondant sur les articles 1636 B sexies I-1-b et 1636 B sexies I-4 du Code Général des Impôts qui disposent respectivement que :

1. le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFNB) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation ;
2. les collectivités peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle (TP), par rapport à l'année précédente, dans la limite de 1,5 fois l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois autres taxes,

Monsieur le Sous-Préfet rappelle que les taux maximum autorisés pour la TFNB et la TP sont respectivement de 9,46 % et de 2,52 % au lieu de 9,80 et 2,57 %.

Ces modifications, si elles sont acceptées par le Conseil de Communauté, entraîneraient une perte de 9 504,16 €, montant à relativiser compte tenu de l'effet du plafonnement s'appliquant à la taxe professionnelle.

	Bases 2008	Situation actuelle		Situation proposée		différence
		taux voté	produit	nouveaux taux	nouveau produit	
TH	7 891 000,00	<b>2,98</b>	235 151,80	<i>inchangé</i>	235 151,80	<i>inchangé</i>
TFB	12 185 000,00	<b>2,96</b>	360 676,00	<i>inchangé</i>	360 676,00	<i>inchangé</i>
TFNB	349 900,00	9,80	34 290,20	<b>9,46</b>	33 100,54	1 189,66
TP	16 629 000,00	2,57	427 365,30	<b>2,52</b>	419 050,80	8 314,50
			<b>1 057 483,30</b>		<b>1 047 979,14</b>	9 504,16

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de reprises de résultats engagées lors de la dernière séance et afin de permettre certains ajustements nécessaires en cours d'exercice, il conviendrait de prendre les décisions modificatives complémentaires suivantes :

sens	art.	libellé	montant dep.	montant rec.
<b>BUDGET DEVELOPPEMENT LOCAL</b>				
rec	1068	Exc. fonctionnement capitalisés		311,61
rec	1328	Recettes autres organismes	- 311,61	
rec	002	Excédent de fonct. reporté		- 102 003,45
rec	7311	Contributions directes		+ 102 003,45
dép	668	Charges financières	+ 7 000,00	
dép	022	Dépenses imprévues	- 7 000,00	
<b>BUDGET AFFAIRES SCOLAIRES</b>				
rec	002	Excédent de fonct. reporté		- 121 798,20
rec	7311	Contributions directes		+ 121 798,20
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>				
dép	022	Dépenses imprévues	- 11 855,00	
dép	673	Titres annulés sur exercice ant.	+ 11 855,00	
<b>BUDGET AMENAGEMENT INTERCOMMUNAL</b>				
dép	458105	OBENHEIM – Rue Lachter	+ 370,83	
rec	458205	OBENHEIM – Rue Lachter		+ 370,83
dép	458106	RHINAU – Rue Haute	+ 1 650,54	
rec	458206	RHINAU – Rue Haute		+ 1 650,54
<b>BUDGET ORDURES MENAGERES</b>				
dép	2315	Installation et matériel	+ 3 517,00	
dép	491	Provisions	- 3 517,00	

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité,**

- **de modifier la délibération du 31 janvier 2008 et de porter à 9,46 % le taux d'imposition pour la taxe foncière non bâti et à 2,52 % celui s'appliquant pour la taxe professionnelle ; les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur le bâti restant inchangés ;**
- **d'adopter les décisions modificatives présentées ci-dessus.**

**Point 4.b.**

**TOURISME - COOPERATION GRAND RIED – Action transfrontalière – Demande de préfinancement.**

Dans le cadre de la promotion du Grand Ried, un projet à dimension transfrontalière a été engagé. Il consiste en la conception, la réalisation et l'impression d'une carte touristique sur set de table. Ce support de communication a vocation à être diffusé auprès des établissements d'hôtellerie et de restauration des territoires, situés de part et d'autre du Rhin et représentés sur la carte.

Validé par le Comité de pilotage Grand Ried, ce projet bénéficie d'un cofinancement à parité entre les partenaires allemands et français. S'agissant de la part française, les cinq communautés de communes du Grand Ried ainsi que celle de Sélestat s'associeront à ce projet qui bénéficiera, en outre, du soutien du Conseil Général.

Envisagé dans un premier temps, le portage du projet par le groupement local de coopération transfrontalier *Vis-à-Vis* n'a pu se concrétiser en raison de délais nécessaires à son installation suite au renouvellement des municipalités.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes du Rhin accepte cette fonction consistant, pour l'essentiel, au pré-financement du projet estimé au total à environ 6 000 € TTC ; la part assumée, *in fine*, par la Communauté de Communes étant inférieure à 10 % de ce montant.

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité,**

- **d'accepter le principe de ce portage de projet supposant notamment une partie du préfinancement ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention avec l'ensemble des parties intéressées à ce projet.**

**Point 5**

**DEVELOPPEMENT LOCAL – Services à la population –** Validation du programme d'actions seniors.

Inscrite dans la charte intercommunale de la Communauté de Communes du Rhin, la réalisation d'un « Plan Aînés » a été mise en œuvre en collaboration avec le cabinet Aceif.st, par l'établissement – dans un premier temps - d'un état des lieux recensant des besoins actuels et futurs des seniors.

A partir de ce diagnostic présenté en Conseil de Communauté le 4 octobre 2007, le groupe de travail Senior, associant élus et non élus, a poursuivi sa réflexion.

Réuni le 15 mai dernier, le groupe de travail a arrêté une proposition de programme d'actions, soumise pour examen et validation au Conseil de Communauté.

Monsieur Rémy SCHENK indique par ailleurs que la commune d'Obenheim travaille, en liaison avec la Mutualité Sociale Agricole, à la mise en place d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) sur le ban communal.

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité, d'adopter le programme d'actions figurant en annexe et autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

**Point 6**

**DEVELOPPEMENT LOCAL – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS –** Demandes de subventions formées par l'Association sportive d'Obenheim et le Football-Club de Gerstheim.

Par délibération adoptée le 23 mars 2006, le Conseil de Communauté a mis en place un dispositif de soutien à la pratique associative des jeunes en prévoyant une aide de 7,62 € par adhérent de moins de 18 ans d'associations culturelles, socio-éducatives sportives et clubs d'échec. Il reprend les dispositifs équivalents mis en œuvre par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Une demande de subvention, formée par l'Association sportive d'Obenheim (football) et une autre par le Football-Club de Gerstheim, ont été réceptionnées.

### **Association sportive d'Obenheim**

2006/2007	18 licenciés-jeunes (7,62 € *18)	137,16 €
TOTAL		<b>137,16 €</b>

### **Football-Club de Gerstheim**

2006/2007	138 licenciés-jeunes (7,62 € *138)	1 035,00 €
TOTAL		<b>1 035,00 €</b>

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité, d'accorder**

- **une subvention de 137,16 € à l'Association sportive d'Obenheim**
- **une subvention de 1 035,00 € au Football-Club de Gerstheim au titre de l'aide à la licence pour la saison 2006/2007.**

#### **Point 7**

#### **PERSONNEL - Délibération cadre portant sur l'accueil des stagiaires.**

Soucieux de moraliser les conditions d'accueil des stagiaires, le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit qu'une rémunération minimale pour les stages de plus de trois mois a été prévue. Cette gratification minimale est obligatoire pour les stages de plus de trois mois débutés à partir du 1<sup>er</sup> février 2008.

Lors d'une conférence de presse tenue le 27 mai dernier, des membres du Gouvernement ont annoncé une série de mesures visant à « revaloriser » les stages effectués dans les administrations.

Deux types de situations sont à distinguer :

- les stages dits d'observation (ou de sensibilisation) effectués dans un but de découverte mais sans missions précises ni réelle charge de travail au profit de la Communauté de Communes ;
- les stages prévoyant la réalisation d'une tâche clairement identifiée ou de conférer de véritables responsabilités.

Lors de sa séance du 2 juin 2005, le Conseil de Communauté avait décidé du principe d'une indemnisation des stagiaires avec possibilité de gratification maximale de 1 000 € pour une période de trois mois. Ce dispositif avait essentiellement vocation à s'appliquer aux stages relevant de la seconde catégorie précitée. Dans ce cadre la Communauté de Communes a accueilli, depuis 2005, deux stagiaires. L'une d'entre elles s'apprête à terminer son stage, commencé le 1<sup>er</sup> février dernier, portant sur la problématique de l'habitat.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, une délibération est nécessaire pour permettre la rémunération de stagiaire par une collectivité. La délibération doit directement prévoir la gratification des stagiaires de l'établissement. S'agissant de son montant, un montant de 398,13 € par mois (pour un temps plein), équivalent à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale, est prévu pour les stages de plus de trois mois. La collectivité est libre de fixer une rémunération supérieure à ce minimum. Dans ce cas, la différence est soumise aux cotisations et contributions sociales.

Afin de régulariser la situation de la stagiaire accueillie cette année et de prévoir le cadre de l'accueil de futurs stagiaires, le Conseil de Communauté décide – à l'unanimité – d'adopter la délibération suivante :

#### ***Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008***

#### ***Le Conseil de Communauté décide***

- ***d'accueillir des stagiaires en fonction des besoins ;***
- ***d'accorder une gratification de 398,13 € par mois (pour un temps plein), équivalent à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale, lorsque ces stages ont une durée égale ou supérieure à trois mois, dans le cadre d'une convention de stage ;***
- ***de réévaluer le montant de la gratification en fonction des évolutions réglementaires.***

#### **Point 8**

### **VOIRIE – BOOFZHEIM – Travaux de réfection du chemin vicinal desservant le multi-accueil intercommunal et la déchetterie.**

Les travaux de gros oeuvre du multi-accueil intercommunal situé rue de Daubensand à Boofzheim sont à présent achevés. La remise à niveau de la voie d'accès desservant cet établissement mais également la déchetterie peut à présent s'envisager.

S'agissant d'une voirie desservant des équipements intercommunautaires, les statuts de la Communauté de Communes prévoient que cette dernière est compétente pour assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ce programme est estimé à 125 560 €. Il comprend des travaux de terrassement, de reprofilage et de pose d'une couche de roulement en enrobé sur la totalité du chemin compris entre la fin de la rue de Daubensand (Boofzheim) et l'intersection avec le chemin vicinal reliant Daubensand et Rhinau.

Le plan de financement est le suivant

Dépenses estimées	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de réfection	125 560 €	Département subvention CdC Taux modulé 23%	28 878 €
		Participation Communauté de Communes	96 682 €

**Après délibération, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité,**

- **d'approuver le principe de la réalisation de ces travaux et leur consistance ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à engager une consultation ;**
- **d'autoriser Madame la Présidente à solliciter, auprès du Département du Bas-Rhin, une subvention d'investissement.**

#### **Point 9**

### **CABLAGE – Rapport d'activités de la Société Est Vidéo**

Joint à l'envoi de la convocation, le rapport n'appelle pas d'observation particulière. Il est donné acte de sa communication.

#### **Point 11**

### **DIVERS**

#### **• Communications relatives à l'activité des instances dans lesquelles siègent les représentants de la Communauté de Communes...**

Monsieur Marc-Daniel ROTH informe qu'une prochaine réunion du Bureau du SMICTOM permettra de préciser les attributions de chacun, sachant qu'il aura notamment à gérer les relations avec les professionnels. Il indique que les conditions de ramassage des ordures ménagères seront plus sévères. Les déchets verts jusqu'à présents tolérés seront progressivement systématiquement refusés. Ce dispositif s'appliquera à Gerstheim à partir du 18 août.

Madame la Présidente informe le Conseil des orientations nouvelles que souhaite mettre en œuvre le pays de l'Alsace centrale sous l'impulsion de Monsieur Antoine HERTH qui en assure désormais la présidence. Cette structure concentrera son activité sur l'engagement et le suivi de grands dossiers structurants.

#### **• Dates des prochaines réunions :**

- 4 septembre - 20 heures à Boofzheim (salle bleue)
- 2 octobre - 20 heures à Daubensand
- 13 novembre – 20h à Diebolsheim
- 11 décembre – 20h à Friesenheim

Plus aucune prise de parole n'étant demandée, la séance est levée à 22h25.

*Lu et approuvé,*

***La Présidente,***

Danièle MEYER :

***Les Vice-Présidents,***

André  
KLUMB :

Marianne  
HORNY-GONIER:

Laurence  
MULLER-BRONN:

Jean-Jacques  
SIEGEL :

***Les membres,***

Bertrand ANDNA :

Michèle BISCHOFF :

René DEMANGE :

Mohamed EL ARBAOUI:

Valérie FUCHS :

Gilbert GEORGES:

Etienne HARLEPP :

Hubert HATSCH :  
*absent*

Christian HURTHER :

Thierry KETTERLIN :

Eric KLETHI :

Dominique LEHMANN :  
*absent*

Claudine MEYER :

Patricia NOVI :

Marc-Daniel ROTH :

Jean-Paul ROTH :

Rémy SCHENK :

Raymond SIEGWALT: